

GE_GERICHTE ATAS/458/2014 vom 1. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_458_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/458/2014 du 1 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/458/2014 del 1 aprile 2014

Erwägungen

E. 5

L'assuré a interjeté recours le 18 décembre 2013 contre ladite décision. Il conteste avoir failli à son obligation de renseigner, rappelant qu'il a spontanément informé l'OAI, avec l'aide de l'assistante sociale communale, de la décision de sa fille d'interrompre ses études momentanément. Il explique qu'un séjour linguistique de longue durée en Angleterre avait été initialement prévu à la rentrée, ouvrant la possibilité à sa fille d'études universitaires dans ce pays. Celle-ci avait finalement décidé de travailler pour gagner de l'argent et avait repoussé à plus tard ce projet. Il considère dès lors qu'il remplit les conditions de bonne foi et de situation difficile, et conclut à l'annulation de la décision de restitution. Il demande également le rétablissement de l'effet suspensif.

E. 6

Le 22 janvier 2014, la CAISSE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la Caisse) a déclaré ne pas s'opposer à la restitution de l'effet suspensif. Au fond, elle constate qu'en réalité, l'assuré sollicite la remise de son obligation de rembourser la somme de 1'839 fr. Aussi conclut-elle à l'irrecevabilité du recours et au renvoi de la cause pour décision sur la remise. Dans sa réponse du 27 janvier 2014, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après l'OAI) dit s'en rapporter intégralement aux développements et conclusions de la Caisse du 22 janvier 2014.

E. 7

Ce courrier a été transmis à l'assuré. Un délai au 19 février 2014 lui a été imparti pour d'éventuelles observations. Il ne s'est pas manifesté.

A/4103/2013 - 3/6 -

E. 8

A teneur de l'art. 25 al. 1er, première phrase LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1er LAVS, avant l'entrée en vigueur de la LPGA, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du 4 janvier 2009, 8C_512/2008). L'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (ATF non publié P 61/2004 du 23 mars 2006). L'OAI a appris le 27 septembre 2013 que la fille de l'assuré avait mis fin à sa formation. Les conditions d'une reconsidération sont ainsi réalisées.

A/4103/2013 - 5/6 - Il y a lieu de constater que c'est conformément à l'art. 25 LPGa que l'OAI a réclamé la restitution des rentes complémentaires AI versées à tort de juillet à septembre 2013, soit 1'839 fr. L'assuré ne le conteste du reste pas.

E. 9

L'assuré peut demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1er, deuxième phrase LPGa). Ces conditions sont cumulatives. Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (ATFA non publié du 25 janvier 2006, C 264/05, consid. 2.1).

E. 10

Le fait que l'assuré invoque sa bonne foi et sa situation difficile implique, ainsi que le relève l'OAI, que son recours s'apparente à une demande de remise. Il ne soutient pas avoir en réalité droit à la rente complémentaire pour sa fille de juillet à septembre 2013. Il ne conteste ni le principe même du remboursement, ni le montant à rembourser. Son recours ne devient toutefois pas sans objet, puisqu'il est dirigé contre la décision de restitution. Celle-ci doit être confirmée, pour les motifs évoqués, et la remise faire l'objet d'une nouvelle décision.

E. 11

Aussi le recours, mal fondé, est-il rejeté, et l'OAI invité à statuer sur la demande de remise de l'assuré dès l'entrée en force du présent arrêt.

A/4103/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.